Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le 27/07/2023
ID : 003-210302881-20230726-2023_48-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'ALLIER
MAIRIE DE TREIGNAT

ARRÊTÉ PERMANENT
portant réglementation de la circulation de Bauges au grand étang d'Herculat n°2023/48

Le Maire de Treignat,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 6 novembre 1992),

CONSIDÉRANT que la voie menant de Bauges au grand étang d'Herculat n'est pas destinée à la circulation des véhicules, que la largeur de chaussée est insuffisante pour le croisement de deux véhicules,
CONSIDÉRANT que la chaussée est en terre et cailloux et non bitumée,

ARRÊTE

Article 1 – À compter de ce jour, la circulation de tous véhicules à moteur est interdite sur la portion de voie communale située entre le Chemin de Bauges (VC 19) et l'étang d'Herculat, y compris sur la digue.

Article 2 – Seuls sont autorisés à l'emprunter : les services de secours, les services de maintien de l'ordre, les propriétaires et agriculteurs possédant des terres desservies par ce chemin, les services techniques municipaux.

Article 3 – La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et sera mise en place par les services techniques communaux.

Article 4 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

Article 6 – Madame le Maire, Madame le Commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs-pompiers d'Huriel, la Direction Départementale des Territoires pour information et à l'intéressé.

Fait à Treignat, le **26 juillet 2023**
Le Maire, Patricia CHOUTEAU

Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.